



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit



## **LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (1)**

NOR : ETSX1604461L

ELI : [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/ET SX1604461L/jo/article\\_55](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/ET SX1604461L/jo/article_55)

Alias : [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/2016-1088/jo/article\\_55](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/2016-1088/jo/article_55)

JORF n°0184 du 9 août 2016

Texte n° 3

### **Version initiale**

#### **Article 55**

I. - L'article L. 2242-8 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le 6° est complété par les mots : « , notamment au moyen des outils numériques disponibles dans l'entreprise ; »

2° Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les modalités du plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion et la mise en place par l'entreprise de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale. A défaut d'accord, l'employeur élabore une charte, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Cette charte définit ces modalités de l'exercice du droit à la déconnexion et prévoit en outre la mise en œuvre, à destination des salariés et du personnel d'encadrement et de direction, d'actions de formation et de sensibilisation à un usage raisonnable des outils numériques. »

II. - Le I du présent article entre en vigueur le 1er janvier 2017.